

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat régissent les relations entre la société HOFFMANN, ci-après dénommée « *L'Acheteur* », et ses fournisseurs, ci-après dénommés « *Fournisseur(s)* ».

### Définitions :

- **Client final** : client de l'Acheteur, désigné dans la Commande
- **Commande** : document papier ou électronique par lequel le client commande la fourniture au fournisseur.
- **Contrat** : contrat de vente par lequel le fournisseur s'engage à vendre au client la ou les fournitures.
- **Parties** : l'Acheteur et le Fournisseur.
- **Produits** : produits, matières premières, emballages commandés par l'Acheteur au Fournisseur.
- **Site** : l'établissement de l'Acheteur ou d'un tiers concerné par la livraison des Fournitures et mentionné dans la Commande.

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre la société **HOFFMANN France, société par actions simplifiée au capital de 500.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 950 622 878 00037, ayant son siège social ZI HERDLACH, 1 rue Gay Lussac à DRUSENHEIM (67410)** et ses Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

Elles sont conclues pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 2 – Commandes

Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une Commande, transmise au Fournisseur par tous moyens (document papier ou électronique), directement auprès du Fournisseur ou via sa plate-forme e-shop. Dans ce cas, le Fournisseur assistera l'Acheteur s'il rencontre un problème technique ou de connexion.

Les Commandes doivent comporter un article, la désignation, la quantité, la référence à l'offre concernée par la commande, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, un bon de livraison sur tête de l'Acheteur que le Fournisseur utilisera en cas de la livraison directe au Client final

Toute modification des termes de la Commande devra faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La Commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur dans un

délai de 3 jours, sans modifications ni réserves de quelque nature que ce soit. L'avis de réception de la Commande confirmera le prix des Produits, tels qu'ils résultent des tarifs communiqués annuellement par le Fournisseur à l'Acheteur.

A défaut d'accusé de réception du Fournisseur dans le délai fixé, l'Acheteur sera libre d'annuler la Commande sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à aucune pénalité ou indemnité.

La Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes Conditions Générales d'achat sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.

En aucun cas, le Fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit tout ou partie du contrat. Il ne pourra en aucun cas faire sous-traiter sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

### **ARTICLE 3 – Paiement du prix**

L'acquisition des Produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

Les prix communiqués par le Fournisseur sont applicables entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Les prix seront calculés sur la base des conditions remises en début d'année et validées par retour. A défaut de validation conjointe, les dernières conditions en vigueur trouveront à s'appliquer.

Il est d'ores et déjà indiqué que les prix ainsi communiqués par le Fournisseur comprennent les frais d'emballage, ainsi que tout autre frais, coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande.

Ce prix ne pourra, en aucun cas, être modifié sans accord préalable de l'Acheteur.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, fera l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur spécialement indiqué sur le bon de commande.

Tous les prix s'entendent Hors taxes et doivent être majorés de la TVA légale en vigueur au jour de la Commande.

Le prix est indiqué en euro.

A défaut, l'Acheteur sera libre d'annuler sa Commande sans qu'aucune pénalité ne puisse être due au Fournisseur.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur et sauf convention particulière entre les Parties, les paiements seront effectués à 15 jours à compter de l'émission de la facture, par virement bancaire, moyennant un escompte de 2%.

Les Commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la Commande ou dans les conditions particulières.

Le Fournisseur s'engage expressément à accorder à l'Acheteur des Remises de Fin d'Année, négociées d'un commun accord, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période considérée. L'octroi de ces Remises de Fin d'Année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

### **ARTICLE 4 – Livraisons**

#### 4.1.

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité et les Produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

La livraison pourra s'effectuer, selon les instructions de l'Acheteur, directement auprès de lui, ou auprès du Client final en utilisant le bon de livraison qui lui aura été transmis par l'Acheteur.

Si nécessaire, le dédouanement est à la charge du Fournisseur.

#### 4.2.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, 10 jours après envoi / réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation de la décision de réduction de prix du créancier devra être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix

#### 4.3.

Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes.

Le Fournisseur doit immédiatement informer l'Acheteur de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la Commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

En outre, si le retard constaté occasionne un préjudice au Client Final, l'Acheteur se réserve la possibilité de répercuter au Fournisseur les pénalités éventuellement mises en compte par le Client Final.

Si le maintien de la Commande s'avère impossible ou inopportun, l'Acheteur sera libre de :

- Demander la résolution de la vente aux torts exclusifs du Fournisseur,
- De demander le remplacement par le Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

En tout état de cause, le délai de livraison constitue un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement de l'acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison.

#### 4.4.

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures de réception précisées par le Fournisseur sur l'accusé de réception de la Commande.

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les Sites désignés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la Commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des Produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

La réception par l'Acheteur s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la Commande aux fins de vérification en qualité et en quantité de la conformité de la livraison à la Commande.

#### **ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des Produits**

L'Acheteur ou le Client Final aura le droit de refuser les Produits non conformes à la Commande et notifiera ce refus par écrit. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les Produits refusés dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du refus.

Les Produits livrés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les Produits livrés à l'Acheteur ou à son Client final, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant sur l'offre de prix communiquée par le Fournisseur à l'Acheteur ou non conformes à la réglementation en vigueur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander 10 jours après une mise en demeure infructueuse, la réduction du prix ou la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

La conformité des Produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, Produits ou de prestations de services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Outre l'application des dispositions ci-dessus prévues, l'Acheteur sera en droit de demander, en cas de non-conformité des Produits livrés, le déréférencement immédiat du Fournisseur, dans tous ses points de vente et chez tous ses partenaires.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre tout défaut ou vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les Produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de 1 an à compter de la livraison desdits Produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des Produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, l'Acheteur bénéficiera de la garantie Constructeur afférente aux Produits livrés.

Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les Produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des Commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à l'Acheteur, à première demande de celui-ci.

#### **ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail**

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les Produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec l'Acheteur.

#### **ARTICLE 8 – Contradiction / Primauté**

**En cas de contradiction entre les présentes, et les Conditions Générales de Vente du Fournisseur, les présentes Conditions Générales d'Achat primeront sur celles-ci.**

#### **ARTICLE 9 – Confidentialité et sécurité des données personnelles**

##### **9.1.**

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de leur partenariat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de leur partenariat commercial, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel dont elles se portent fort.

##### **9.2.**

Le Fournisseur pourra être amené, sur instruction de l'Acheteur, à réaliser la prestation de livraison directement auprès du Client final.

Auquel cas, le Fournisseur sera amené à traiter des données à caractère personnel transmises relatives aux clients de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'il conserve pour les besoins de la réalisation, du suivi et de la livraison des Commandes, conformément au Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le responsable de traitement s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies, à savoir :

- Le droit à l'information
- Le droit d'accès
- Le droit de rectification
- Le droit à l'effacement
- Le droit à la limitation du traitement
- Le droit à la portabilité.

Le traitement des informations communiquées par l'Acheteur au Fournisseur devra répondre aux exigences légales en matière de protection des données, le système d'information utilisé devra assurer une protection optimale de ces données.

Les clients seront informés, par l'Acheteur que ces données, et en particulier les informations nécessaires à la livraison des Commandes sont transférées, à cette seule fin, aux Fournisseurs.

Le Fournisseur s'engage à n'utiliser ces données que pour les besoins de la livraison des Produits et pour lui permettre de s'acquitter des obligations légales qui s'y attachent. **Toute autre utilisation, notamment aux fins de démarchage commercial est strictement interdite.**

Il s'engage à n'en conserver aucune copie.

#### **ARTICLE 10 – Non concurrence**

**Le Fournisseur s'interdit expressément, par l'acceptation des présentes Conditions Générales d'Achat, de tout démarchage direct ou indirect des clients de l'Acheteur, notamment à l'occasion d'une livraison effectuée directement auprès de ces derniers.**

En cas de violation de cette interdiction, l'Acheteur pourra interrompre immédiatement leur partenariat, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il serait en droit de réclamer en compensation du préjudice subi de ce fait.

#### **ARTICLE 11 – Exécution forcée**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 8 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

#### **ARTICLE 12 – Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

### **ARTICLE 13 – Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

### **ARTICLE 14 – Litige**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 2 mois, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

### **ARTICLE 15 - Attribution de compétence**

Sauf convention contraire, toutes les contestations relatives aux Commandes de l'Acheteur seront de la compétence exclusive **du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG**, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur, ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (bons de livraison ou factures, notamment).

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et conditions particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par l'Acheteur.